



N° /2022

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
TEMPORAIRE DES HORAIRES
D'OUVERTURE DES HALLES A
L'OCCASION DE LA NOCTURNE DU 1^{er}
JUILLET 2022 ET DU FESTIVAL 2022**

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 74.34 du 16 janvier 1974, n° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes, et n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 du 20 décembre 2017 relative aux conditions de cession des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans les halles et marchés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu l'arrêté n°1/2019 portant règlement intérieur des Halles municipales ;

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonctions de Madame le Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, signataire du présent arrêté,

Vu la demande de l'association des commerçants des Halles pour l'organisation d'une « nocturne » le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 17h à 21h30 dans le cadre de l'événement « Les Halles ouvrent le Festival » ;

Vu la demande de l'association des commerçants des Halles pour l'ouverture exceptionnelle des halles au public les lundis 11, 18 et 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les jours et horaires d'ouverture des Halles pour la tenue de la nocturne du 1^{er} juillet et des lundis 11, 18 et 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des halles du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif des halles du 22 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Halles seront exceptionnellement ouvertes au public les jours et horaires suivants :

- Vendredi 1^{er} juillet 2022 : ouverture de 17h00 à 21h30
- Lundi 11 juillet 2022 : ouverture de 6h00 à 14h00
- Lundi 18 juillet 2022 : ouverture de 6h00 à 14h00
- Lundi 25 juillet 2022 : ouverture de 6h00 à 14h00

ARTICLE 2 : A l'occasion de la nocturne du 1^{er} juillet 2022, la fin de service et d'accueil de nouveaux clients est fixée à 21h00. Le départ de la clientèle est fixé à 21h30. Toute présence constatée de clientèle après 21h30 sera considérée comme une infraction de la part de l'exploitant concerné et sera sanctionnée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du règlement intérieur des Halles.

ARTICLE 3 : Après la fermeture des portes, nul ne pourra pénétrer dans la partie commerciale des Halles sans un motif légitime et sans être accompagné par un agent qualifié de la Ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 27 juin 2022

L'adjoint délégué au développement
économique, commercial, artisanal et
agricole
Président du Conseil d'Exploitation de la
Régie des Halles



Claude TUMMINO



**Pôle Vivre la Ville
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public**

Nos Réf. LA/MA/AB/VB – 22-0231

**ARRETE
Prescrivant des mesures particulières
à l'occasion du FESTIVAL N°212/2022**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L1311-1 L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1-4-6

VU le Code de la santé publique du titre I au titre Iv – article L.1321-1, L.3311.1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,

VU le Code de commerce, et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R 310-8 –R 310-9,

VU le Code pénal et notamment les articles L 321-7 – R 321-1 - R 321-9,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-4,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1985 réglementant l'implantation des chapiteaux, tentes et structures,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS – du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon,

VU l'arrêté municipal réglementant la sauvegarde du patrimoine arborescent géré par la Ville d'Avignon en date du 30 mai 1994,

VU l'arrêté municipal du 20 juin 1996 portant interdiction du racolage commercial,

VU l'arrêté municipal du 2 février 1998, portant création d'une zone de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur la Commune d'Avignon – Montfavet,

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2007 réglementant certains aspects de la vente et de la consommation des boissons alcooliques et du stationnement en réunion sur les espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 13 février 2007 réglementant les horaires d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boissons à emporter et interdisant la consommation d'alcools en réunion aux abords desdits établissements,

VU l'arrêté municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique en date du 26 juin 2017,

VU l'arrêté municipal n°58/2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulants en date du 19 avril 2021,

VU l'arrêté municipal portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics en date du 20 mai 2021,

VU l'arrêté municipal n°22AT0541 en date du 23 juin 2022 réglementant la circulation à l'occasion du Festival 2022,

CONSIDERANT qu'il importe d'adopter des mesures destinées à assurer la sécurité et la commodité de la circulation, à prévenir les atteintes à la salubrité publique et à maintenir le bon ordre pendant la période estivale et notamment à l'occasion du Festival d'AVIGNON qui aura lieu :

- **FESTIVAL IN – du jeudi 07 juillet au mardi 26 juillet 2022**
- **FESTIVAL OFF – du jeudi 07 juillet au samedi 30 juillet 2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent, sauf mentions particulières, pendant la période du **jeudi 07 juillet au samedi 30 juillet 2022** à l'ensemble de l'intra-muros et plus particulièrement, à la Place de l'Horloge et autres voies et places publiques ci-après :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Place du Palais des Papes | - Rue Corneille | - Rue Favart |
| - Place du Puits des Boeufs | - Rue de Mons | - Place des Carmes |
| - Rue Gérard Philippe | - Place du Change | - Place de l'Amirande |
| - Rue Jean Vilar | - Rue Balance | - Rue Vice Légat |
| - Place Daniel Sorano | - Rue de la République | - Rue des Lices |
| - Rue Racine | - Cours Jean Jaurès | - Rue Magnanen |
| - Rue Molière | - Place Crillon | - Rue des Teinturiers |
| - Rue Félicien David | - Place Saboly | - Rue Guillaume Puy |

ARTICLE 2 -

L'installation de toute banderole est strictement interdite en travers de toutes les voies réservées à la circulation des véhicules, à l'exclusion du dispositif aménagé à cet effet Cours Jean Jaurès.

Les affichages et toutes publicités pour les spectacles devront suivre les indications de l'arrêté municipal établi à cet effet.

ARTICLE 3 - Les établissements utilisant des chapiteaux, des tentes et des structures, devront respecter les règles suivantes :

1. Formuler une déclaration préalable auprès de l'administration,
2. Visite de sécurité obligatoire,
3. Soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation de l'espace public, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle pour le branchement électrique des structures par une demande d'alimentation auprès de la S.A. fournisseur d'électricité. Les dépenses d'électricité sont à la charge du permissionnaire.

L'usage d'un groupe électrogène individuel est autorisé en cas de besoin, sous réserve de ne pas constituer de gênes pour le voisinage.

ARTICLE 4 – Tout lieu bâti ou toute structure temporaire accueillant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des Commissions de Sécurité.

ARTICLE 5 - Aucune autorisation d'exploitation de licence de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ne sera délivrée en Intra-Muros par La Direction des Affaires Générales de la Ville, pour la durée du Festival.

Toutefois, des autorisations de buvette temporaire sont exceptionnellement délivrées pour les institutions représentatives des professions viticoles, les villages du In et du Off (le In se situant au 18 rue des Teinturiers dans la cour du Lycée St Joseph, et le Off dans l'école Bouquerie au 6 Rue Pourquery de Boisserin), ainsi que sur le lieu de représentation théâtrale situé dans la cour du Lycée Aubanel.

ARTICLE 6 - La cuisson des aliments est interdite sur le domaine public.

Seuls les professionnels du commerce alimentaire, de la restauration et débitants de boissons peuvent vendre des produits alimentaires et des boissons, sur les lieux explicitement indiqués dans leur arrêté, à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation motivée.

ARTICLE 7 - Toute activité commerciale ambulante quelle que soit l'installation, mobile ou fixe, est interdite hors des emplacements définis par l'arrêté municipal du 19 avril 2021 N° 58/2021 et le présent arrêté. Les personnes autorisées à s'installer sur ces emplacements ouverts à la vente ambulante ainsi que les peintres et caricaturistes devront être munis en permanence de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par l'Administration.

ARTICLE 8 - S'applique l'Arrêté Municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique, établi par la Police Municipale de la Ville d'Avignon en date du 26 Juin 2017 et indiquant les mesures applicables du 1^{er} au 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 9 – Aucune animation et/ou spectacle permanents ne pourra se dérouler sur le domaine public. Néanmoins, des occupations temporaires du domaine public pour la présentation de pièces de théâtre, de mimes, de marionnettes, de magiciens, de musiciens ou de parades sont tolérées pendant la période de Festival dans les rues et les places d'Avignon et sont soumises aux conditions énumérées ci-dessous :

- Pas d'occupation permanente du domaine public de plus de 30 minutes et toute activité doit cesser 1h avant le début des spectacles aux abords des lieux scéniques des Festivals autorisés
- Pas d'occupation à proximité immédiate de la porte de l'Hôtel de Ville
- Pas d'occupation sur les parvis des lieux de cultes pendant tous les offices
- Pas d'occupation dans le Jardin du Verger Urbain V
- Pas d'utilisation de matériel de scène, tels que gradins, tentures etc...
- Pas d'acte commercial (vente de disques, cassettes, boissons, restauration etc...) ni de quête.
- Pas d'usage de feu sur le domaine public.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution de décisions particulières prises antérieurement pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 24 juin 2022

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Claude NAHOUM

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-22-925

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2022

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LA SCALA
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/PDPC
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

29 JUIN 2022

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique – Prévention –
Tranquillité Publique

Catherine GAY



Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB-22-926

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2022

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : THEATRE LA COMEDIE
ARTICLE 2 Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
ARTICLE 3 En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à
– Monsieur le Préfet de Vaucluse/PDPC
– SDIS

Fait à AVIGNON, le

28 JUIN 2022

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique – Prévention –
Tranquillité Publique

Catherine GAY

